DOCUMENT REMIS AU STAGIAIRE AVANT SON INSCRIPTION – ARTICLE L6353-8 DU CODE DU TRAVAIL

# Règlement intérieur

| | |
|---|---|
| **Organisme** | C.GUEGUEN FORMATION – 46 route de Tonquédec – 22300 Ploubezre |
| **SIRET** | 494 799 760 00025 |
| **Déclaration d'activité** | Enregistrée sous le numéro 53220878422 auprès du préfet de région de Bretagne |
| **Site et réseaux** | https://www.cgueguen-formation.fr/ – https://www.facebook.com/formateur.cg22 |
| **Version** | Version du 18/11/2026 |

## ARTICLE 1 – Bases du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (article 4).

Il obéit aux dispositions des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Les sanctions pénales sont exposées aux articles L6355-8 et L6355-9 du Code du travail.

Ce règlement intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation.

## ARTICLE 2 – Informations remises au stagiaire avant son inscription définitive

*(Selon les dispositions de l'article L6353-8 du Code du travail, modifié par la loi 2018-771 du 05 septembre 2018)*

- Les objectifs (objectif professionnel et objectifs de développement des compétences professionnelles) et le contenu de la formation
- La liste des formateurs
- Les horaires
- Les modalités d'évaluation de la formation
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation
- Le règlement intérieur applicable à la formation

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations mentionnées précédemment sont délivrées, ainsi que :

- Les tarifs
- Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

## ARTICLE 3 – Informations demandées au stagiaire

*(Selon les dispositions de l'article L6353-9 du Code du travail, modifié par la loi 2018-771 du 05 septembre 2018)*

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

## ARTICLE 4 – Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par le formateur.

Toute absence prévisible du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par email.

Selon le contexte, les dispositions des conditions générales de vente de l'organisme de formation, de la convention ou du contrat de formation, du devis, et plus généralement de l'article L6354-1 s'appliqueront.

*(Article L6354-1 du Code du travail : en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.)*

En cas de dédit du stagiaire et/ou du client, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'organisme de formation.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

## ARTICLE 5 – Participation, matériel et locaux mis à disposition

La présence des stagiaires doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels, y compris en intersessions dans le cas de journées de formation séparées, si un travail de conception et/ou des exercices sont nécessaires et/ou indispensables au bon déroulement de la journée de formation suivante, prévue au programme et/ou au devis.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à disposition par l'organisme de formation.

## ARTICLE 6 – Santé, hygiène et sécurité

*(Selon les dispositions de l'article R6352-1 du Code du travail, modifié par le décret 2019-1143 du 07 novembre 2019)*

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans les locaux mis à disposition. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans une salle louée ou dans des locaux non dotés d'un règlement intérieur, les règles suivantes s'appliquent :

- Chaque stagiaire prend connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux et les respecte. En cas d'alarme, il suit les instructions du formateur.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.
- Chaque stagiaire respecte les consignes d'utilisation du matériel pédagogique données par le formateur, notamment lors des exercices pratiques (extincteurs, mannequins, défibrillateur…), et porte les équipements de protection demandés.
- Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou sur le trajet doit être immédiatement signalé au formateur.

## ARTICLE 7 – Discipline – Sanctions – Procédure

*(Selon les dispositions des articles R6352-3 à R6352-8 du Code du travail, dont certains modifiés par le décret 2019-1143 du 07/11/2019)*



C.GUEGUEN FORMATION 46 route de Tonquédec, 22300 Ploubezre – NDA 53220878422 – SIRET 494 799 760 00025 – Tél. 02 96 46 38 96 – c.gueguenformation@gmail.com

Il est formellement interdit aux stagiaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux dans lesquels la formation se déroule, et de se présenter aux formations en état d'ébriété.
- D'emporter ou de modifier des supports ou matériels de formation.
- De tenir des propos ou d'adopter des comportements violents, harcelants (harcèlement moral ou sexuel), sexistes ou discriminatoires envers toute personne présente. Cette interdiction s'applique aussi pendant les pauses, les repas pris en commun et dans les échanges liés à la formation (téléphone, messagerie, réseaux sociaux).
- De faire preuve d'un comportement répréhensible par la loi.

**Échelle des sanctions.** Selon la gravité des faits, tout manquement au présent règlement peut entraîner l'une des sanctions suivantes : un avertissement écrit ; une exclusion temporaire de la formation ; une exclusion définitive de la formation.

**(Art. R6352-3, modifié)** Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

**(Art. R6352-4, modifié)** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**(Art. R6352-5, modifié)** Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La direction ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1 fait état de cette faculté.
3. La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**(Art. R6352-6, modifié)** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**(Art. R6352-7)** Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4 et, éventuellement, aux articles R6352-5 et R6352-6, ait été observée.

**(Art. R6352-8, modifié)** La direction de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

## ARTICLE 8 – Représentation des stagiaires : élection et scrutin

*(Selon les dispositions des articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail, dont certains modifiés par le décret 2019-1143 du 07/11/2019)*

**(Art. R6352-9, modifié)** Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

**(Art. R6352-10, modifié)** Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

**(Art. R6352-11)** Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.


C.GUEGUEN FORMATION 46 route de Tonquédec, 22300 Ploubezre – NDA 53220878422 – SIRET 494 799 760 00025 – Tél. 02 96 46 38 96 – c.gueguenformation@gmail.com

**(Art. R6352-12, modifié)** Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

## ARTICLE 9 – Mandat et attributions des délégués des stagiaires

*(Selon les dispositions des articles R6352-13 à R6352-15 du Code du travail, dont certains modifiés par le décret 2019-1143 du 07/11/2019)*

**(Art. R6352-13, modifié)** Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail.

**(Art. R6352-14, modifié)** Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

**(Art. R6352-15)** Les dispositions de la présente section (articles R6352-3 à R6352-14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

## ARTICLE 10 – Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Toute forme de violence physique, verbale ou sexuelle, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination est interdite dans le cadre de la formation.

Toute personne victime ou témoin peut le signaler à tout moment, en toute confidentialité : au formateur, par téléphone au 02 96 46 38 96 ou par mail à c.gueguenformation@gmail.com.

Chaque signalement est inscrit au registre des signalements et traité selon la procédure PRO-VHD-01, disponible sur demande. Selon la gravité des faits, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire peut être prise immédiatement, dans les conditions de l'article 7.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir signalé des faits de bonne foi ou en avoir témoigné.

Si les faits mettent en cause le formateur, le stagiaire peut s'adresser à son employeur, au référent harcèlement ou au CSE de son entreprise, à l'inspection du travail ou au Défenseur des droits (3928). En cas d'urgence : 17 ou 112.

## ARTICLE 11 – Procédure de réclamation

Les prospects, clients, stagiaires et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formation de l'organisme.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'adresse mail suivante : c.gueguenformation@gmail.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais.

**Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 18/11/2026 et remplace toutes les versions précédentes.**

À Ploubezre, le 18/11/2026

Claude GUEGUEN, responsable de C.GUEGUEN FORMATION



C.GUEGUEN FORMATION 46 route de Tonquédec, 22300 Ploubezre – NDA 53220878422 – SIRET 494 799 760 00025 – Tél. 02 96 46 38 96 – c.gueguenformation@gmail.com